



Mairie de Saint Just Malmont
2 Place Marie-Louise Deguillaume
43240 SAINT JUST MALMONT
Tél. : 04 43 08 80 13

Mail : mairie@saintjustmalmont.fr
Site internet : www.saintjustmalmont.fr



Règlement intérieur des cimetières municipaux

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

Considérant que le Maire est chargé de la surveillance des cimetières et en assure la police des funérailles,

Considérant que la commune de Saint Just Malmont dispose d'un cimetière situé dans le centre-bourg de Saint Just Malmont (1 entrée *Rue des AC-PG 1939-1945* et 2 entrées *Impasse de l'Eternité*), et d'un cimetière situé au village de Malmont (2 entrées *Rue Chanoine Paulin*), destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches, chacun d'entre eux étant équipé d'un columbarium,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que le respect des défunts.

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DANS LES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Article 1 – Ouverture et accès au cimetière

Les cimetières de la commune de Saint Just Malmont sont ouverts tous les jours de 7H00 à 21H00.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres sur autorisation, des services techniques municipaux et des services de secours peuvent accéder au cimetière. Les entreprises (ou particuliers) devant intervenir pour des travaux sur les concessions (maçonnerie, marbrerie, gravure, nettoyage, ...) peuvent être autorisées, sur demande préalable au moins 8 jours à l'avance auprès de la mairie (par courrier ou par mail).

L'accès au cimetière est interdit pour des travaux sur les concessions durant deux semaines à la période de la Toussaint.

Article 2 – Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

Toute personne se rendant dans les cimetières devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement et une tenue décente afin de ne pas porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux de compagnie, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf pour les cérémonies officielles organisées par la commune), les conversations bruyantes, les disputes
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière (sauf affichage municipal)
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de prendre, couper ou arracher des plantes et fleurs sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- Le dépôt d'ordures et déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- Le fait de jouer, boire et manger
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes des cimetières
- Les sonneries de téléphone portable, notamment lors des inhumations
- Le stationnement aux entrées et dans les cimetières

Article 3 – Choix des emplacements

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Il peut déléguer cette compétence au Directeur Général des Services, et par extension aux agents en charge de la gestion des cimetières.

Article 4 – Propriété des concessions

Les tombes, caveaux et cases appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté.

CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE DU TERRAIN COMMUN

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 5 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 5 – Caractéristiques du terrain commun

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse dispose d'une profondeur de 1,50 à 2 mètres remplie ensuite de terre bien foulée.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, l'espace au sol sera clairement délimité afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 2 mètres par 2,20 mètres, soit 4,40 mètres carrés.

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (*obligation légale*) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant droit dans une sépulture familiale ou collective ;

Article 6 – Aménagement du terrain commun

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 20 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucune inscription, en dehors des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 7 – Reprise du terrain commun

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 12 mois, à partir de la date de l'exhumation. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE DES CONCESSIONS

Définition : la commune de Saint Just Malmont a créé des concessions dans les cimetières et leurs extensions successives. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 8 – Caractéristiques des concessions

Les durées des concessions sont de **15 ans, 30 ans ou 50 ans**.

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ou ses ayants-droits s'il est décédé) est tenu d'informer la commune des coordonnées autres que celles indiquées sur l'acte de concession (adresses postale et mail, numéro de téléphone).

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal (voir tarifs en annexe 1).

Le conseil municipal a également décidé de mettre à disposition des familles des caveaux préfabriqués de 2, 4 ou 6 places dans l'extension du cimetière de Saint-Just (voir tarifs en annexe 1)

Il existe 3 types de concessions que seul le concessionnaire originel peut déterminer :

- la concession **individuelle** ouvre un droit à inhumation pour **un seul défunt clairement identifié** par le concessionnaire.
- la concession **collective** ouvre un droit à inhumation pour **plusieurs défunts clairement identifiés** par le concessionnaire.
- la concession **familiale** ouvre un droit à inhumation pour **plusieurs défunts avant un lien familial avec le concessionnaire**. Il est précisé que pourront être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Lorsqu'une concession ne dispose plus de place suffisante, des réductions ou réunions de corps sont possibles en respectant les exigences fixées à l'article 18 concernant les exhumations.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. La pose d'une semelle est donc obligatoire pour délimiter le terrain. L'espace attribué aura une dimension de 2,5 mètres de longueur sur 1,9 mètre de largeur, soit 4,75 mètres carrés.

Certaines concessions installées auparavant peuvent avoir des dimensions différentes. Certains secteurs des cimetières peuvent être dédiés à tels ou tels types de concessions (caveau, pleine terre, ...).

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 20 concernant l'information préalable des travaux réalisés. En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucune inscription, en dehors des noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Un médaillon funéraire de forme ovale et de dimensions maximales de 9 cm de largeur par 12 cm de hauteur, représentant la photographie du défunt, peut être éventuellement installé, en adaptant ses dimensions à la taille du monument funéraire.

Article 9 – Rétrocession de concessions

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. Le concessionnaire devra libérer la concession de toute construction.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à couvrir, de date à date par rapport à l'acte de concession, en considérant que toute année commencée est due :

Prix initial X Nombre d'années restantes / durée initiale (ex. : 300,00 € X 3 ans / 30 ans = 30,00 €)

Article 10 – Renouvellement de concessions

Les concessions ne peuvent être renouvelées si aucun défunt ne s'y trouve inhumé.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans les 3 mois précédant la date de l'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne un renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire. Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 12 mois à partir de la date de l'exhumation. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 11 – Entretien des concessions

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état de propreté et d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans après la dernière inhumation, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Dans ce cas, les familles auront un mois à compter de la date de décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires et monuments.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés pas les familles, avant de procéder à l'exhumation des corps. Ceux-ci seront réunis dans un reliquaire nominatif avant d'être inhumé dans l'ossuaire.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE DES SITES CINÉRAIRES

Définition : la commune de Saint Just Malmont a créé un site cinéraire dans chacun des cimetières. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Ils sont composés chacun :

- d'un espace de dispersion des cendres : *jardin du souvenir ou puits de dispersion* ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions (voir tarifs en annexe 1) ;

Article 12 – Destination de l'urne

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire afin d'éviter les vols.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint Just Malmont.

Article 13 – Dispersion des cendres

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir ou puits de dispersions prévus à cet effet. Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Saint Just Malmont.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie et leur noms, prénoms, dates de naissance et de décès sont gravés sur une stèle dédiée.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles au moment de la dispersion y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur cet espace (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Article 14 – Dispersion des cendres en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature.

Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 15 – Columbarium

Les cases de columbarium sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 8 à 11 du présent règlement. Toutefois, les durées des concessions sont différentes : **10 ans, 20 ans ou 30 ans.**

Les cases du columbarium numérotées de 1 à 12 au cimetière de Saint Just ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 41 cm et une hauteur de 40 cm.

Les cases du columbarium numérotées de 13 à 36 au cimetière de Saint Just et de 1 à 12 au cimetière de Malmont ont une largeur de 39 cm, une profondeur de 45 cm et une hauteur de 35 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est limité à 4.

Les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde à ces limites de dimensions afin d'éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et les fleurs fanées, sans préavis.

Tout autre objet et attribut funéraire est autorisé sous réserve de dimensions raisonnables, compte-tenu de l'espace très limité.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 18*).

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et décès ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les plaques indiquant ces informations doivent avoir une dimension maximale de 16 cm de largeur par 10 cm de hauteur, correspondant le plus souvent à la plaque d'identité du cercueil.

Elles peuvent éventuellement être accompagnées d'un médaillon funéraire de forme ovale et de dimensions maximales de 9 cm de largeur par 12 cm de hauteur, représentant la photographie du défunt.

CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

Article 16 – Inhumations

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Just Malmont. Le maire (ou ses services) s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 5 du présent règlement, ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 8 du présent règlement.

L'ouverture préalable devra être bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement afin de consolider les bords lors de l'inhumation. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre (entre le sommet du dernier cercueil et la surface de la sépulture).

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. De même, lorsque des inhumations sont prévues le lendemain ou le surlendemain de la Toussaint, il convient de faire le nécessaire pour que la préparation de celles-ci soit effectuée de manière à ne pas créer de nuisances pour les autres concessions et pour les familles le jour de la Toussaint.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite (sauf circonstances sanitaires spécifiques).

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 17 – Caveau provisoire

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune.

Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois. Aucun tarif n'est appliqué pour l'utilisation du caveau communal.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 18 – Exhumations

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Saint Just Malmont. Il vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée (ou reliquaire), à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire communal.

Toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt s'y trouve depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple).

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur. Elle aura lieu dans une partie du cimetière fermée au public pendant les heures définies à l'article 1.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 19 – Reprise de concessions

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés, seulement pour les défunts en ayant expressément exprimé le souhait. Les cendres des restes exhumés sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient exprimé leur souhait pour la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

En cas de dispersion, l'urne sera détruite. Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

CONCERNANT LE RÉGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX

Article 20 – Demande d'autorisation

Les travaux dans le cimetière sont soumis à *autorisation* déposée auprès des services de la commune au moins 8 jours à l'avance (sauf pour les ouvertures de caveaux et de tombes dans le cadre d'une inhumation, l'autorisation d'inhumer faisant foi). La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation. La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 21 – Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière définis à l'article 1, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord de la commune.

Les travaux ne doivent pas entraver les allées des cimetières ou l'accès à ceux-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées, et ne pas compromettre la sécurité publique.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est strictement interdit de déplacer ou enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications données par les agents de la commune. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles effectuées pour construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être signalées et protégées afin d'éviter tout danger.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière (les matériaux nécessaires seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins). Le sciage et la taille de bois et pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. Une autorisation expresse du maire pourra toutefois être délivrée afin de permettre une bonne réalisation des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et d'avertir les services de la mairie de l'achèvement des travaux.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025

Le directeur général des services de la mairie, le service des cimetières et le service technique municipal seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera disponible sur le site internet et tenu à la disposition des usagers en mairie.

Fait à Saint Just Malmont le 31/12/2024

Frédéric GIRODET,

Maire de Saint Just Malmont



ANNEXE 1 – TARIFICATIONS FUNÉRAIRES (Délibération 24-07-05 du 4 juillet 2024)

• CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX :

☞ Concession pour 15 ans	200,00 €
☞ Concession pour 30 ans	300,00 €
☞ Concession pour 50 ans	500,00 €

• ACQUISITION D'UN CAVEAU PRÉFABRIQUÉ AU SEIN DE L'EXTENSION DU CIMETIÈRE :

☞ Caveaux 2 places	1800,00 € TTC
☞ Caveaux 4 places	2536,00 € TTC
☞ Caveaux 6 places	3800,00 € TTC

• CONCESSIONS POUR UNE CASE (POUR 4 URNES) AU SEIN DES COLUMBARIUMS :

☞ Concession à 10 ans	400,00 €
☞ Concession à 20 ans	700,00 €
☞ Concession à 30 ans	900,00 €